DEMANDE D'ADHÉSION À LA CONVENTION D'AGRAINAGE DU SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique et dans un souci de gestion des milieux et des populations de sangliers, mais aussi pour maintenir et conserver de bonnes relations entre les agriculteurs, les forestiers et les chasseurs, la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence a mis en place une convention d'agrainage des sangliers.

Entre			

Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute Provence, 2000 route de Digne, 04660 CHAMPTERCIER, représentée par son président, André PESCE.

et	
Office Nationale des Forêts, 1 avenue George	s Pompidou, 04000 Digne les Bains, représenté par
et	
Président (ou détenteur du droit de chasse de) Adresse :	
(cf. annexe 3 du SDGC) Agrainage possible toute l'année Attention : chaque période doit être	/au//
	/au/
•	00 hectares boisés par semaine)
Dans le cas d'un site Natura 2000 : l'animateur	du site a été consulté et donné un avis favorable le

Est convenu:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de clarifier et préciser les méthodes d'agrainage dans le département des Alpes de Haute Provence et les engagements des signataires.

, référence du courrier :......

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une année cynégétique allant du 1er juillet au 30 juin à compter de sa signature.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Engagements du détenteur du droit de chasse :

- le détenteur du droit de chasse reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à respecter les conditions spécifiques d'agrainage du sanglier décrites.
- le détenteur du droit de chasse s'engage à joindre à cette convention un justificatif des surfaces chassables.

Engagements de la Fédération départementale des Chasseurs :

Afin de soutenir les territoires signataires de la convention d'agrainage, la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute Provence s'engage à leur apporter une aide financière et technique dans les conditions ci-dessous :

- le détenteur du droit de chasse reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à respecter les conditions spécifiques d'agrainage du sanglier décrites.
- une aide technique à la réalisation du plan d'agrainage.

ARTICLE 4 – RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Cette convention est valable pour une année cynégétique. La Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute Provence se réserve le droit d'en modifier les termes selon les impératifs du moment, à chaque date anniversaire.

La reconduction d'une année cynégétique sur l'autre doit faire l'objet d'une demande spécifique de la part du détenteur de droit de chasse du territoire concerné.

ARTICLE 5 – CAS DE DIFFÉREND

Un non-respect constaté de la convention d'agrainage entraîne automatiquement une annulation de cette dernière.

- Fait en trois exemplaires à	, le	
Le détenteur du droit de chasse <i>Lu et approuvé</i>	L'Office National des Forêts Lu et approuvé	La Fédération Lu et approuvé

Joindre un plan du circuit d'agrainage au 1/25.000ème pour l'agrainage linéaire et les coordonnées GPS pour l'agrainage fixe.

NB: l'agrainage ne pourra prendre effet que lorsque le circuit d'agrainage choisi aura été vérifié et accepté par la Fédération départementale des chasseurs.